# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Archeologie

Question écrite n° 45777

### Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les consequences excessivement penalisantes qui peuvent resulter des dispositions legislatives et reglementaires applicables aux fouilles archeologiques. En effet, la necessaire prevention et la mise en valeur de la richesse du patrimoine archeologique et historique de la France ne devraient neanmoins pas entrainer des surcouts et des retards tels qu'ils remettent en cause la realisation et l'economie des operations d'amenagement. Ainsi dans le Jura, le montant des fonds alloues a l'Association pour les fouilles archeologiques nationales compromet d'importants travaux indispensables au developpement economique et touristique du departement. Tout recemment encore, la direction regionale des affaires culturelles de Franche-Comte a bloque les travaux de construction d'un batiment scolaire dans la ville de Saint-Claude en raison de decouvertes archeologiques sur le site. L'absence de delais et de motivations precis pour le gel des travaux occasionne des surcouts eleves tant pour les salaries, en chomage technique, que pour la location des materiels immobilises. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagees pour que la reglementation en vigueur en cas de decouvertes archeologiques soit accompagnee de criteres et de delais mieux adaptes aux realites economiques et aux legitimes demandes d'information des elus et des entreprises confrontes aux surcouts ou a l'arret des travaux.

### Texte de la réponse

Le souci de la sauvegarde du patrimoine archeologique ne conduit pas necessairement a ignorer les implications economiques et sociales des operations d'archeologie preventive. C'est pourquoi l'effort des services de l'Etat en charge de l'archeologie a tendu particulierement a eviter les inconvenients graves, pour les realisations, les entreprises et les hommes, resultant de decouvertes fortuites imposant des arrets de chantiers. L'insertion de ces services dans les circuits prealables aux decisions interessant la gestion du sol (plans d'occupation des sols, permis de construire, ouverture de carrieres, etc.) reduit considerablement ces risques. C'est en etant informe suffisamment tot des projets et en etant en mesure de faire valoir l'objectif de protection du patrimoine archeologique que les services charges de l'archeologie peuvent contribuer a la conciliation et a l'articulation des besoins respectifs de l'archeologie et de l'amenagement. Ils oeuvrent comme les y invitent les dispositions de la convention europeenne pour la protection du patrimoine archeologique, signee a Malte le 16 janvier 1992, entree en vigueur le 10 janvier 1996. Dans le cas particulier qui est evoque et qui concerne la ville de Saint-Claude, il convient de rappeler les dispositions de l'article R. 111.3.2 du code de l'urbanisme (qui dispose que le permis de construire peut etre refuse ou n'etre accorde que sous reserve de l'observation de prescriptions speciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, a compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou des vestiges archeologiques) et celles du decret du 5 fevrier 1986 relatif a la prise en compte de la protection du patrimoine archeologique dans certaines procedures d'urbanisme, en particulier les operations soumises au permis de construire. Encore faut-il que la procedure soit suivie par le maitre d'ouvrage. Au demeurant, la decouverte de vestiges archeologiques sur un site bien documente, avant la demolition de l'eglise, a la fin du XVIIIe siecle, sur l'emplacement de laquelle se trouve l'ecole en question, etait fortement probable, ainsi que le service regional de l'archeologie aurait ete en mesure de le faire savoir au

maitre d'ouvrage si ce dernier avait recueilli son avis.

## Données clés

**Auteur :** M. Charroppin Jean
**Circonscription :** - RPR
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 45777
**Rubrique :** Patrimoine
**Ministère interrogé :** culture
**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6240
**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 673